



Dossier Personnes, famille et entreprise

4 Juristes

Entretien avec Coralie Bouscasse
Présidente de l'Association Française
du Contract Management

Managers juridiques :
loin des préoccupations de leurs équipes ?

6 Avocats

Arthur Andersen: la résurrection

Les avocats précisent leur formation
continue transfrontalière

7 Interprofessionnalité

Présidentielle : les propositions
des professionnels du droit et du chiffre

63 Étude

Start-up
Gérer la première levée de fonds

66 Fiche pratique

Actualité Restructuring

Le devoir de vigilance à la Française

Actualité

Juristes

4 Entretien avec Coralie Bouscasse Présidente de l'Association Française du Contract Management

5 Managers juridiques : loin des préoccupations de leurs équipes ?

Avocats

6 Arthur Andersen: la résurrection ?

6 Les avocats précise leur formation continue transfrontalière

Interprofessionnalité

7 Présidentielle : les propositions des professionnels du droit et du chiffre

Commissaires aux comptes

8 Jean Bouquot, le nouveau président de la CNCC
L'interview

Etude

63 Start-up - Gérer la première levée de fonds

Christophe Pichard,
Avocat,
Pichard & Associés

Fiche pratique

66 Actualités Restructuring

Bastien Brignon, Adeline Cerati-Gauthier,
Anne-Marie de Matos, Vincent Perruchot-Triboulet,
Nancy Tagliarino-Vignal

71 Le devoir de vigilance à la Française

Maria Lancri,
Avocat à la Cour, Of Counsel, GGV Rechtsanwälte
Avocats à la Cour

74 Flash info du Journal Spécial des Sociétés

Personnes, famille et entreprise

10 Propos introductifs

Deen Gibirila,
Professeur émérite, Université Toulouse 1 Capitole,
Directeur scientifique du dossier

12 Incapacités et sociétés

Marie Rakotovahiny,
Maître de conférences-HDR, Université Toulouse III

18 PACS et droit des sociétés

Frédérique Cohet,
Maître de conférences HDR à l'Université Grenoble Alpes, membre du CRJ de Grenoble

26 Le débiteur marié ou l'influence réciproque du droit des entreprises en difficulté et des régimes matrimoniaux

Christine Lebel,
Maître de conférences HDR (CRJFC, EA 3225),
UFR SJEPEG (Université de Franche-Comté)

29 Les sociétés créées de fait entre époux, pacsés et concubins

Thierry Favario,
Maître de conférences, Université Jean Moulin Lyon 3

33 Le conjoint salarié à la croisée des droits spéciaux

Florence Maury,
Maître de conférences à l'Université de Bordeaux,
Membre de l'IRDAP (Institut de recherche en droit des affaires et du patrimoine), Membre de l'Institut du travail de Bordeaux

38 Le conjoint collaborateur : un statut ambivalent

Laurent Godon,
Maître de conférences HDR à l'Université de Paris-Saclay (Versailles), Directeur du Master 2 Structures et techniques juridiques des affaires

44 Le conjoint co-exploitant

Karine Rodriguez,
Maître de conférences, HDR, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Responsable du M2 Droit de la consommation

48 Le conjoint de l'EIRL

Bastien Brignon,
Maître de conférences HDR à l'Université d'Aix-Marseille, Membre du Centre de droit économique (EA 4224) et de l'Institut de droit des affaires (IDA), Directeur du Master professionnel Ingénierie des sociétés

52 Le conjoint de l'associé

Deen Gibirila,
Professeur émérite, Université Toulouse 1 Capitole,
Directeur scientifique du dossier

58 Le conjoint du chef d'entreprise en difficulté

Clémence Bertin-Aynès,
CBA Avocats



Deen Gibirila,
Professeur émérite,
Université Toulouse 1 Capitole,
Directeur scientifique du dossier

Propos introductifs

1) M. Rakotovahiny : *Journ. sociétés* avr. 2017, p 12 .

2) C. civ., art. 1145.

3) C. civ., art. 1146.

4) F. Cohet : *Journ. sociétés* avr. 2017, p 18 .

5) C. Lebel : *Journ. sociétés* avr. 2017, p 26 .

6) Th. Favario : *Journ. sociétés* avr. 2017, p 29 .

7) F. Maury : *Journ. sociétés* avr. 2017, p 33 .

8) L. Godon : *Journ. sociétés* avr. 2017, p 38.

9) K. Rodriguez : *Journ. sociétés* avr. 2017, p 44 .

10) E. Jeansen, « *Salariat. – Définition* », Fasc. 17-1, *J.-Cl. Travail Traité*, 1^{er} fév. 2016, n° 7.

La présente étude collective participe à la rencontre de trois branches du droit, personnes, famille et entreprise, assez éloignées les unes des autres. Elle montre cependant que la frontière entre-elles n'est pas infranchissable, que ce soit dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une entreprise sociétaire, d'une entreprise « *in bonis* » ou d'une entreprise en difficulté.

1. S'agissant des personnes, se pose tout naturellement la question de savoir dans quelle mesure un individu peut devenir membre d'une société (1.) A cet égard, il est fait application de la règle générale selon laquelle d'une part, « *toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi* » (2) ; d'autre part, « *sont incapables les mineurs non émancipés et les majeurs protégés* » (3).

Ces incapacités tendent à écarter les intéressés de la vie sociétaire, soit en vue de les protéger contre eux-mêmes, étant donné la défaillance liée à leur état mental ou à leur manque de maturité suffisante due à leur jeune âge ; soit, afin de mettre les tiers à l'abri des conséquences néfastes des actes accomplis par ces personnes.

A côté de ces incapacités de protection, existent des incapacités professionnelles dites d'interdiction, sanctionnatrices d'un comportement fautif des intéressés et expressives d'une certaine éthique. Elles visent à les bannir provisoirement, plus ou moins durablement, ou définitivement, du monde des affaires.

2. Sur le terrain plus large du droit de la famille, des sujets comme « pacs et droit des sociétés » (4) ou « *droit patrimonial de la famille et entreprises en difficulté* » (5) méritent amplement d'être examinés.

a) A l'exemple d'autres matières juridiques, le droit des sociétés reconnaît le pacs perçu comme « *une sorte de mariage* » ou un « *concubinage légal* », au point de susciter des interrogations et des propositions. Celles-ci tiennent au fait que, sans être des époux, les partenaires ne sont pas toutefois des tiers, sans compter que si pour certains les pacsés sont en régime de séparation de biens, pour d'autres, il existe entre eux une présomption d'indivision, voire d'indivision universelle à l'image d'une communauté universelle.

b) De la confrontation entre le droit patrimonial de la famille et le droit des entreprises en difficulté, émerge-t-il un antagonisme irréductible ? On est d'emblée enclin à le penser, en raison des objectifs différents poursuivis par ces deux droits : d'un côté, l'autonomie et l'égalité des époux ; de l'autre, la survie de l'entreprise et la préservation de l'intérêt des créanciers. En réalité, non pas sans turbulences, une juste conciliation entre ces deux branches juridiques a été dégagée. Dans l'actuelle étude collective, la question est abordée d'une manière plus restrictive : « le débiteur marié ou l'influence réciproque du droit des entreprises en difficulté et des régimes matrimoniaux ».

3. Pour autant, demeurent véritablement au « *centre du jeu* », les couples, mariés, pacsés ou concubins, envisagés notamment dans le cadre d'une société créée de fait (6), ou simplement l'époux ou le partenaire envisagé dans diverses situations : salarié (7), collaborateur (8) ou co-exploitant (9).

a) L'évolution des mœurs et du droit tend à conférer plus de liberté dans les relations humaines, y compris dans les relations affectives de toutes natures, notamment lorsque s'y mêlent des relations d'affaires. Il arrive cependant que les époux, les pacsés et les concubins ne tirent pas profit de l'arsenal juridique protecteur de leurs intérêts, et exercent ensemble une activité professionnelle hors cadre juridique, sans se préoccuper des conséquences négatives, sources de difficultés et de désillusions. Les litiges susceptibles de naître entre eux ou avec des tiers peuvent, sous certaines conditions, trouver une issue dans la reconnaissance d'une société créée de fait.

b) Par ailleurs, une personne peut être unie par le mariage ou le pacs à une autre qui s'engage à mettre à sa disposition sous sa subordination, une activité moyennant rémunération (10). Pareille situation est celle du conjoint salarié. Sous l'influence du droit de la famille, cette conception du salariat fait l'objet d'adaptations diverses.

c) A l'instar des autres thèmes de recherche, celui ayant trait au conjoint collaborateur constitue une question fondamentale située au confluent du droit commercial et du droit de la famille. Ignoré par le

